

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau du financement
des transferts de compétences

Note d'information du 11 janvier 2017 relative à la mise en œuvre pour 2017 de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, dit dispositif de compensation péréquée (DCP)

NOR : INTB170087N

Cette note a pour objet de préciser les modalités de répartition du dispositif de compensation péréquée (DCP) au titre de l'année 2017 en vertu de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, d'une part, et de présenter les instructions relatives à la démarche de notification et de versement du DCP aux départements, d'autre part.

*Le directeur général des collectivités locales
à Mesdames et Messieurs les préfets de départements de métropole et d'outre-mer.*

L'article 42 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 affecte aux départements les produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Ce dispositif d'affectation de ressources est communément désigné sous l'appellation de dispositif de compensation péréquée (DCP). Il organise la répartition des produits précités selon les conditions suivantes :

- une première part au titre de la compensation : cette part a pour objet de tenir compte du montant des dépenses restées à charge des départements en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), après prise en compte des dotations de compensation ;
- une seconde part au titre de la péréquation : cette part, qui poursuit un objectif de péréquation, est répartie en prenant en compte des critères de ressources et de charges des départements, tels que le revenu et le nombre d'allocataires du revenu de solidarité active (RSA), de bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP-PH), rapportés au nombre d'habitants.

Ces ressources sont affectées aux départements *via* le programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes » et font l'objet de versements mensuels.

I. – MONTANT À RÉPARTIR AU TITRE DU DCP EN 2017

Conformément au I de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, le montant du DCP à répartir correspond aux produits nets des prélèvements suivants :

- 2 % du montant de la TFPB perçus par l'État en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge ;
- 1 % du montant de la TFPB perçu par l'État au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

Le 1° du II de l'article 42 précise que le montant à répartir correspond au montant des frais de gestion précités perçus l'année précédant celle du versement, soit en l'espèce en 2016.

À défaut de connaître, à ce jour, le montant définitif de ces frais de gestion perçus par l'État en 2016, le montant retenu pour procéder à la répartition prévisionnelle du DCP correspond au montant prévisionnel prévu en loi de finances pour 2017 et figurant dans le projet annuel de performances annexé relatif au programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes » de la mission « Avances aux collectivités territoriales », à hauteur de 951 202 755 €.

Le montant définitif à répartir au titre du DCP sera communiqué au cours du deuxième trimestre 2017.

Σ (Dépenses – Compensation)

II. – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU DCP

Les modalités de répartition du DCP sont précisées au 2° du II de l'article 42 de la LFI 2014.

1. Calcul de la première part «Compensation»

Le montant de la première part du DCP est égal à 70 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2017.

La première part est répartie en fonction des «restes à charge» respectifs des départements en matière d'AIS au titre de 2014, sans distinction entre les départements de métropole et d'outre-mer. Plus précisément, cette répartition s'opère comme suit :

$$\text{Répartition de la 1}^{\text{re}} \text{ part} = \frac{(\text{Dépenses} - \text{Compensation}) \times \text{montant de la première part}}{\Sigma (\text{Dépenses} - \text{Compensation})}$$

Avec :

Dépenses = montants des dépenses de RSA (article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles-CASF), d'APA (article L. 232-1 du CASF) et de PCH (article L. 245-1 du CASF) supportées par chaque département en 2015.

Compensation = somme du droit à compensation dû à chaque département au titre du RSA en 2017 (article 59 de la loi de finances pour 2004 et article 51 de la loi de finances pour 2009), de la dotation allouée à chaque département au titre du FMDI en 2016 (article L. 3334-16-2 du CGCT) et des dotations allouées à chaque département au titre des concours APA (articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du CASF) et PCH (articles L. 14-10-5 et L. 14-10-7 du CASF) de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en 2015.

2. Calcul de la seconde part «Péréquation»

Le montant de la seconde part du DCP est égal à 30 % du montant total de l'enveloppe à répartir en 2017.

La répartition de la seconde part s'effectue sur la base d'un indice synthétique de ressources et de charges.

Les critères entrant dans le calcul de l'indice synthétique sont les suivants :

- le revenu par habitant, fondé sur le dernier revenu fiscal de référence connu ;
- la proportion de bénéficiaires de l'APA constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année par le ministre chargé des affaires sociales¹, dans la population du département ;
- la proportion de bénéficiaires du RSA socle (majoré ou non) constatés au 31 décembre de l'avant-dernière année par le ministre chargé des affaires sociales, dans la population du département ;
- la proportion de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP, recensés au 31 décembre de l'avant-dernière année par la CNSA, dans la population du département.

Pour chaque département, l'indice synthétique de ressources et de charges est calculé selon la formule suivante :

$$IS = \left(0,3 \times \frac{R/HAB}{r/hab} \right) + \left(0,3 \times \frac{bAPA/hab}{BAPA/HAB} \right) + \left(0,2 \times \frac{bRSA/hab}{BRSA/HAB} \right) + \left(0,2 \times \frac{bPCH/hab}{BPCH/HAB} \right)$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence 2013² du département rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu (fiscal de référence 2013) moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- bAPA/hab = Nombre de bénéficiaires de l'APA³ constaté au 31 décembre 2015 rapporté à la population du département ;
- BAPA/HAB = Nombre total de bénéficiaires de l'APA constaté au 31 décembre 2015 rapporté à la population totale des départements ;
- bRSA/hab = Nombre de bénéficiaires du RSA⁴ constaté au 31 décembre 2015 rapporté à la population du département ;
- BRSA/HAB = Nombre total de bénéficiaires du RSA constaté au 31 décembre 2015 rapporté à la population totale des départements ;
- bPCH/hab = Nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté au 31 décembre 2015 rapporté à la population du département ;

¹ Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES).

² Dernière donnée connue à ce jour.

³ APA à domicile et APA en établissement. Ces données sont provisoires ; les données définitives seront prises en compte dans la répartition définitive du DCP au 2^e trimestre 2017.

⁴ RSA socle, majoré ou non, qu'il soit cumulé ou non avec du RSA activité.

- BPCH/HAB = Nombre total de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP constaté au 31 décembre 2015 rapporté à la population totale des départements.

La population prise en compte est la population authentifiée annuellement par les services de l'INSEE. Elle correspond à la population légale de l'année 2013 issue du décret d'authentification de la population du 29 décembre 2015⁵.

Les critères de pondération de chacun des 4 rapports intervenant dans le calcul de l'indice synthétique (respectivement 30 %, 30 %, 20 % et 20 %) résultent des dispositions de l'article 42 de la loi de finances pour 2014.

La répartition de la seconde part s'effectue comme suit :

$$\text{Répartition de la 2}^{\text{nd}} \text{ part} = \frac{\text{IS du département} \times \text{montant de la seconde part}}{\Sigma \text{ IS}}$$

3. Calcul de l'attribution finale du DCP aux départements

Le montant attribué à chaque département est calculé en pondérant la somme des attributions au titre des deux parts par le rapport entre le revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements et le revenu par habitant du département :

$$\text{Attribution finale} = (\text{1}^{\text{re}} \text{ part} + \text{2}^{\text{nd}} \text{ part}) \times \frac{\text{R/HAB} \times \text{VP}}{\text{r/hab}}$$

Avec :

- r/hab = Revenu fiscal de référence 2013 du département rapporté à la population du département ;
- R/HAB = Revenu (fiscal de référence 2013) moyen par habitant de l'ensemble des départements ;
- VP (valeur de points) = 0,92821987.

4. Calcul de la dotation pour la Métropole de Lyon

En application de l'article 31 de l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, du code général des impôts et d'autres dispositions législatives applicables à la métropole de Lyon, cette dernière bénéficie d'une attribution au titre du DCP dans les conditions de droit commun à compter de 2017.

Il appartient à la Préfecture du Rhône de notifier par arrêtés séparés les montants d'attribution alloués à la Métropole de Lyon, d'une part, et au département du Nouveau Rhône, d'autre part.

III. – INSTRUCTIONS RELATIVES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DU DCP

Conformément au III de l'article 42 de la loi de finances pour 2014, «le versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû».

1. Versement provisionnel

Le montant des frais de gestion de la TFPB pour 2016 ne sera connu qu'au cours du deuxième trimestre 2017.

Par conséquent, les premiers versements mensuels à prévoir sur 2017 au titre du DCP sont provisionnels, calculés sur la base du montant prévisionnel inscrit en loi de finances pour 2017, soit 951 202 755 €.

La délégation de ces crédits a été effectuée par la DGFIP aux centres de service partagé sur le programme 833 « Avances aux collectivités territoriales », action 3 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties ».

Le tableau récapitulatif des mandatements à effectuer mensuellement par département figure en annexe.

2. Ajustement des crédits à verser aux départements

Une fois le montant des frais de gestion de la TFPB pour 2016 connu, un nouveau tableau des mandatements mensuels vous sera communiqué.

Figuretront dans ce tableau l'attribution définitive pour 2017, ainsi que les mensualités à verser jusqu'à la fin de l'année 2017, qui tiendront compte du montant de la correction à apporter au regard des premiers versements effectués sur l'année.

⁵ Ces données sont provisoires, les données définitives seront prises en compte dans la répartition définitive du DCP au 2nd trimestre 2017.

3. Règles de mandatement aux départements

Il est important de respecter scrupuleusement les montants d'acomptes mensuels et de vous rapprocher des services des directions départementales des finances publiques (DDFIP) chargés d'exécuter cette dépense. Je vous informe en outre que ces calendriers de versement sont également diffusés par la DGFIP au réseau des comptables.

Conformément aux instructions figurant dans la circulaire NOR : MLTB0600079C du 21 novembre 2006, ces versements mensuels aux départements doivent intervenir le 20 de chaque mois, sauf en janvier où ils doivent être effectués le 25. Pour 2017, la date limite de versement est donc fixée au 25 janvier.

Votre attention est appelée sur la nécessité de mandater chaque mois ces crédits plusieurs jours avant la date susmentionnée, pour permettre aux DDFIP de respecter l'échéance de versement. Ces mandatements devront s'effectuer sous les références suivantes : action «833-03», compte «4612000000», activité «083300000006».

La mise en œuvre de ces instructions (échancier et montants des versements) suppose que vous vous rapprochiez des services de la DDFIP pour arrêter ensemble les modalités et le calendrier de transmission des pièces justificatives.

4. Notification des crédits aux départements

Il vous appartient de notifier par arrêté au président du conseil départemental de votre département l'échéancier du versement des douzièmes du DCP, à établir à partir de l'échéancier national joint, accompagné le cas échéant des éléments d'explication sur les modalités de calcul.

À cette fin, vous trouverez ci-joint un modèle d'arrêté, qu'il vous appartient de transmettre au directeur départemental des finances publiques chargé d'exécuter cette dépense.

Dès que la répartition définitive vous sera communiquée, il vous reviendra de notifier, par un second arrêté, le montant définitif attribué, ainsi que l'échéancier corrigé au président du conseil départemental de votre département.

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services (Béatrice LEURENT : beatrice.leurent@interieur.gouv.fr) restent à votre disposition pour vous apporter tous les éléments d'information complémentaires qu'il vous paraîtra utile d'obtenir.

Fait le 11 janvier 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
D. DELSOL